

Direction de la Commande Publique  
42 RUE Paul Duez  
59000 LILLE

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**Marché 2025E001**

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE ET LA  
RENOVATION DES AMPHITHEATRES DES BATIMENTS M1 ET P1 DE LA CITE SCIENTIFIQUE DE  
L'UNIVERSITE DE LILLE**

**PROCEDURE ADAPTEE**

*(au sens de l'article L2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative  
du code de la commande publique  
et en application des articles R2123-1 à R2123-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie  
réglementaire du code de la commande publique)*

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1.1- Objet du marché .....	3
1.2.1- Lots .....	3
1.2.2- Tranches .....	3
1.2.3- Variantes .....	3
1.3- Durée du marché .....	3
1.4- Décomposition des prestations .....	4
1.5- Lieux d'exécution des prestations .....	4
1.6- Maîtrise d'ouvrage .....	4
1.7- Désignation du contrôleur technique référent .....	4
1.8- Redressement ou liquidation judiciaire .....	5
1.9- Recours aux marchés complémentaires .....	5
1.10- Recours aux marchés négociés .....	5
1.11- Négociation .....	5
<b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>6</b>
2.1- Pièces particulières .....	6
2.2- Pièces générales .....	6
2.3- Pièces à délivrer au titulaire .....	6
<b>ARTICLE 3. PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>6</b>
3.1- Répartition des paiements .....	6
3.2- Contenu des prix mode d'évaluation des prestations et règlements des comptes .....	7
3.2.3- Règlement des prestations .....	7
3.2.4- Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....	9
<b>ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</b> .....	<b>10</b>
4.1- Cautionnement- Retenue de garantie .....	10
4.2- Clause de réexamen .....	10
<b>ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES</b> .....	<b>10</b>
5.1- Délais et remise de documents .....	10
5.2- Pénalités .....	11
5.2.1- Mode de calcul des pénalités .....	11
5.2.2- Montant des pénalités .....	11
5.2.3- Application des pénalités .....	11
5.2.4- Cumul de pénalités .....	11
<b>ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION</b> .....	<b>11</b>
6.1- Opérations de vérification .....	11
6.2- Admission .....	12
<b>ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS</b> .....	<b>12</b>
7.1- Obligation de confidentialité .....	12
7.2- Utilisation des résultats .....	12
<b>ARTICLE 8. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10. ASSURANCES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b> .....	<b>13</b>

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1- Objet du marché**

Ce marché de service porte sur une mission de contrôleur technique visée par l'article L.125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Le présent document a pour objet de définir l'intervention d'un contrôleur technique.

L'opération concerne mise en conformité incendie et la rénovation des amphithéâtres des bâtiments M1 et P1 de la cité scientifique l'Université de Lille.

Le document « Synthèse du programme » joint en annexe expose les attendus de l'opération et ses principes de planification.

L'opération sera réalisée dans un cadre de type « Loi MOP ». Un maître d'œuvre, en cours de consultation, sera chargé des missions suivantes :

- Etudes de diagnostic
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS) et autorisations administratives
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement des ouvrages (AOR)

#### **Missions complémentaires :**

- Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)
- Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)

#### 1.2.1- Lots

Le présent marché n'est pas alloté en application des articles L2113-10 et L2113-11 2° du code de la commande publique.

#### 1.2.2- Tranches

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

#### 1.2.3- Variantes

- \* 1.2.3.1 Variantes à l'initiative des opérateurs économiques

Les variantes techniques à l'initiative de l'entreprise sont interdites.

Les dispositions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières sont qualifiées d'intangibles et ne peuvent être modifiées.

- \* 1.2.3.2 Variantes obligatoires/facultatives à l'initiative de l'acheteur public

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variantes.

### **1.3- Durée du marché**

La durée est de 45 mois y compris période de parfait achèvement. La durée de la garantie de parfait achèvement est de 1 an.

Les grandes étapes du planning prévisionnel de l'opération sont définies dans l'annexe « planning du programme »

Le début du marché de contrôle technique prend effet à compter de sa notification qui vaut ordre de service de démarrage.

#### **1.4- Décomposition des prestations**

La mission du contrôleur technique est décomposée en parties techniques au sens de l'article 6 du décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique :

- Partie technique 1 : Phase conception
  - Analyse des risques
  - Phase Etudes
  
- Partie technique 2 : Phase réalisation des travaux
  - Contrôle des documents d'exécution
  - Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages
  - Vérifications finales – réception des travaux
  
- Partie technique 3 : Mission pendant la période de garantie de parfait achèvement

Ces parties techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), reprises dans la décomposition des prix figurant à l'annexe financière.

Chaque partie technique est déclenchée automatiquement en fonction de l'avancement de l'opération, sauf décision express du maître d'ouvrage.

#### **1.5- Lieux d'exécution des prestations**

Selon le type de prestations, ces dernières seront réalisées :

- Soit dans les locaux du titulaire
- Soit dans les locaux du pouvoir adjudicateur
- Soit dans les locaux d'un tiers

#### **1.6- Maitrise d'ouvrage**

Personne publique contractante :

Monsieur Régis BORDET  
Président de l'Université de Lille  
42 rue Paul Duez  
59000 LILLE

#### **1.7- Désignation du contrôleur technique référent**

Le titulaire s'engage à faire intervenir le contrôleur technique nommément désigné dans son offre pour le présent marché. Le document précisera également le nom de son suppléant (cf annexe ATTR11).

En cas d'empêchement, le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur. Dès lors :

- Il présente des CV d'un contrôleur équivalent jusqu'à agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché
- Il organise les entretiens sollicités par celui-ci.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement d'un intervenant. Au préalable, la personne publique informera le titulaire de la difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de la prestation. Le titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies dans le présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai d'un mois. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par la personne publique, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en plus d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP :

- Soit de résilier le marché sans indemnité,
- Soit d'accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l'appui, par courrier).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté.

Cette disposition déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

### **1.8- Redressement ou liquidation judiciaire**

Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G PI et aux articles L621-28 et L621-36 du code du commerce, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### **1.9- Recours aux marchés complémentaires**

En application de l'article R.2122-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir à des marchés complémentaires pour la réalisation de travaux ne figurant pas dans le marché initial mais devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue ou pour des prestations identiques à celles du marché en cours à exécuter par le même titulaire.

### **1.10- Recours aux marchés négociés**

En application de l'article R.2122-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

### **1.11- Négociation**

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier conformément aux dispositions de l'article R 2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sans toutefois y être tenu si au regard de l'offre ou des offres initialement remise(s), il considère qu'il peut attribuer le marché à ce stade de la consultation.

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'en informer l'ensemble des candidats et pourra limiter la négociation au(x) candidat(s) ayant présenté la/ les meilleure(s) offre(s) initiale(s) dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les négociations peuvent revêtir la forme d'échange de courriels ou de courriers. Les négociations peuvent également se tenir dans les locaux de l'Université de Lille. Dans ce dernier cas, le candidat est convoqué et informé par écrit de la date du rendez-vous.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1- Pièces particulières**

1. L'acte d'engagement (ATTR1) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi et son annexe (désignation de l'interlocuteur principal, directeur de projet et de son suppléant) et son annexe « désignant le représentant du titulaire et son suppléant »
2. La décomposition du prix global et forfaitaire,
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe « Synthèse du programme »
5. L'annexe « planning du programme »
6. Le mémoire technique sans remettre en cause le présent marché

### **2.2- Pièces générales**

1. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
2. Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles d'un marché, celles-ci prévaudront selon l'ordre hiérarchique prévu par le C.C.A.G.-P.I. et le CCTG.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché (tant particulières que générales), est réputée non écrite.

### **2.3- Pièces à délivrer au titulaire**

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion, lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

## **ARTICLE 3. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1- Répartition des paiements**

L'acte d'engagement au titre du marché indiquera ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire ou au groupement d'entreprises déclarées le cas échéant et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitant(s).

Le présent marché est passé à prix forfaitaire.

Les prix afférents au présent marché sont révisables pour toute la durée du marché selon les dispositions prévues ci-après.

### **3.2- Contenu des prix mode d'évaluation des prestations et règlements des comptes**

#### 3.2.1- Actualisation des prix

Sans objet

#### 3.2.2- Révisions des prix

Les prix du marché sont révisables.

Le coefficient de révision C applicable est donné par la formule :

$C = 0,15 + 0,85 (I_d - 6 / I_0 - 6)$  où  $I_d - 6$  et  $I_0 - 6$  sont les valeurs prises respectivement :

$I_d - 6$  et  $I_0 - 6$  sont les valeurs prises respectivement :

- et au mois d'exécution de la prestation moins 6 mois par l'index de référence I, index officiel ingénierie (publié par l'INSEE). Si le délai de la prestation est supérieur à un mois, le mois d est le dernier mois de la période d'exécution ou le mois de l'émission de la facture.
- au mois zéro indiqué en page de garde du présent Acte d'Engagement moins 6 mois

#### 3.2.3- Règlement des prestations

##### \* 3.2.3.1 Etablissement des factures

La demande de paiement (facture) est établie par le titulaire, conformément aux stipulations du CCAG-PI.

##### \* 3.2.3.2 Contenu et règles d'envoi des factures

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du bon de commande (commençant par 45 ...)
- Les références du marché (numéro et sa date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées et leur lieu d'exécution ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : [facturier-ulille@univ-lille.fr](mailto:facturier-ulille@univ-lille.fr)

##### \* 3.2.3.3 Avance forfaitaire

Pour le présent marché, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI s'applique.

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R 2191-39, auquel renvoie l'article R 2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire, commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

#### \* 3.2.3.4 Acomptes

Le titulaire fournira à l'appui de sa demande les éléments permettant d'apprécier le service fait.

Le paiement de chaque partie technique figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière sera conditionné à la validation de ladite partie technique.

Le versement des acomptes sera réalisé au fur et à mesure de l'exécution de la mission pour chacune des parties techniques conformément aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du CCP, selon les modalités suivantes par dérogation à l'article 11.3.5 du CCAG-PI de 2021 :

- Pendant l'exécution de la partie technique, le cumul des acomptes sera plafonné à 90 % du prix figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière de la partie technique correspondante,
- Le paiement des 10 % restants de chaque partie technique sera conditionné par la validation de ladite partie technique.

\* 3.2.3.5 *Délai de paiement- Intérêts moratoires*

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique), le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de **30 jours**. En cas de dépassement de ce délai contractuel, Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage).

Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

3.2.4- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

\* 3.2.4.1 *Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

\* 3.2.4.2 *Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché*

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles aux articles R2193-1 à R2193-4 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R 2193-1 à R2193-9 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance
- passé un délai de 21 jours après la transmission de la déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du C.C.A.G. PI.

\* 3.2.4.3 Modalités de paiement direct du sous-traitant par virements

En application des articles R 2193-11 à R 2193-15 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. (...) Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné à l'article R 2193-11 pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé [ce] délai (...) le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve (...), le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## **ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **4.1- Cautionnement- Retenue de garantie**

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

Le recouvrement des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

### **4.2- Clause de réexamen**

Les modalités de modification du présent marché sont énoncées aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, elles ne sont applicables que sous réserve de l'accord des parties signataires du présent CCAP.

## **ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES**

### **5.1- Délais et remise de documents**

L'article 3.1.2 du CCTP définit les modalités de communication des documents.

<b>Actes</b>	<b>Début du délai</b>	<b>Fin du délai</b>	<b>Délai</b>
Rapport d'analyse des risques - PTD	Date de la transmission des documents	Date de la remise du rapport de contrôle.	15 jours
Avis sur les documents établis en phase étude	Date de la transmission des documents	Date de la remise de l'avis.	5 jours
Préparation du projet de notice de sécurité	Date de la demande par le maître d'ouvrage	Date de la remise du projet.	10 jours
Avis sur études de projet (DIAG, APS, APD, PC, PRO) et rapport initial de fin de conception	Date de la transmission des études de projet.	Date de la remise du rapport de contrôle (Rapports d'examen, RICT)	15 jours
Avis techniques en phase travaux	Tout événement appelant un avis du contrôleur technique	date de remise de l'avis	5 jours
Compte-rendu des visites de contrôle	Date de la visite	date de remise du compte rendu	3 jours
Rapport en vue de la réception des travaux - rapport final (attestation d'accessibilité et - RVRAT)	Date d'achèvement des travaux indiquée par l'entrepreneur	Date de la remise du rapport de contrôle.	10 jours
Rapport de vérification initiale – VIEL	Date d'achèvement des travaux	Date de la remise du rapport de VIEL.	1 mois
Rapport de levée de	Date de chaque procès-verbal	Date de remise de	4 jours

Actes	Début du délai	Fin du délai	Délai
réserves. Rapport définitif	complémentaire de l'ATMO dans les domaines ayant fait l'objet d'observations du contrôleur technique.	chaque rapport complémentaire.	15 jours
Avis techniques pendant la période de parfait achèvement.	Tout événement appelant un avis du contrôleur technique	Date de remise de l'avis	

## 5.2- Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont forfaitaires et mises en œuvre comme décrit dans les articles 5.2. à 5.2.4.

### 5.2.1- Mode de calcul des pénalités

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise des prestations ou des livrables.

### 5.2.2- Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI de 2021, dès que le pouvoir adjudicateur constate un retard ou une absence dans les cas suivants :

- Retard dans la remise des documents : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de 200 euros par jour de calendrier de retard
- Absence aux réunions : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de 100 euros par absence.
- Non remplacement du responsable désigné dans un délai de 15 jours ou indisponibilité du responsable désigné au-delà de 15 jours, à hauteur de 200 euros par jour de retard calendaire à compter du 16ème jour (PV de chantier ou autre élément objectif)

### 5.2.3- Application des pénalités

Lors de la demande de solde, la retenue peut être transformée en pénalité définitive.

Lors de la demande d'acomptes, la retenue peut être transformée en pénalité définitive. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du dysfonctionnement réel constaté par le pouvoir adjudicateur pour l'opération.

### 5.2.4- Cumul de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- P.I., les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000€ HT.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 39.2 du CCAG PI de 2021, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1, le Pouvoir adjudicateur n'invitera pas le titulaire à présenter ses observations. Par dérogations aux articles 16.1.5, 16.2.3, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalables.

## **ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION**

### **6.1- Opérations de vérification**

Des opérations de vérification des prestations pourront être effectuées dans les délais définis à l'acte d'engagement du marché conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

Dans le cas de la réception des documents, ce délai court à compter de la date de réception des documents par le maître d'ouvrage.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus ne vaut pas acceptation des documents.

Afin de tenir les délais sur lesquels il s'engage, le titulaire pourra échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l'avis du pouvoir adjudicateur, ce afin d'en faciliter l'examen et de maximiser les chances d'obtenir un avis favorable. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné. L'examen de documents provisoires se fait en temps masqué, et ne constitue pas de temps d'arrêt de la production ; il n'est pas décompté dans le délai d'examen de la Maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des différentes parties techniques.

Le titulaire ne pourra arguer d'un défaut de réponse de la maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

## **6.2- Admission**

L'achèvement et l'admission de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G-P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS**

### **7.1- Obligation de confidentialité**

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-P.I. le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments liés au présent marché ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de ce marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

### **7.2- Utilisation des résultats**

Les résultats s'entendent selon les définitions de l'article 32 et alinéas du C.C.A.G-P.I.

L'utilisation des résultats et précisions des droits respectifs du Maître de l'ouvrage et du groupement en la matière est définie aux articles 33 à 36 du C.C.A.G-P.I.

## **ARTICLE 8. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G-P.I., le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire, sans indemnité, au terme de chacune des parties techniques de mission. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G-P.I., l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique de mission peut être temporaire ou définitive. Un arrêt définitif a pour effet d'entraîner la résiliation du marché. **La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.**

## **ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 36 à 42 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

Outre les cas évoqués à l'article 39.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles, sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-14 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Le non-respect des obligations précisées au CCAP ou au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- La non-remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dès lors, le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 39 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

#### **ARTICLE 10. ASSURANCES**

Le titulaire, en la personne de chacun de ses cotraitants, doit justifier qu'il détient une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Le Titulaire devra fournir, avant notification de son marché et à tout moment sur simple demande du Maître de l'ouvrage, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

#### **ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Articles du CCAP	Articles du C.C.A.G.-P.I. auxquels il est fait dérogation
Article 1.8	Article 37.2
Article 2	Article 4.1
Article 3.2.3.4	Article 11.3.5
Article 5.2	Article 14
Article 5.2.4	Articles 14.1 – 14.1.2 - 14.1.3 – 16.1.5 – 16.2.3 39.2.
Article 8	Article 22

A.....le .....

Fait à Lille, en un exemplaire, le .....

Le titulaire  
(Nom, prénom, qualité, signature +  
Cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur